

JURY D'APPEL

Appel 2008- 07

Règles impliquées : 78.1 + préambule des IC

Epreuve : Challenge 1.04
Dates : 10 et 11 mai 2008
Club organisateur : SN Larmor Plage
Classe : Nacra F17
Président du Comité de Protestation : André LE NEURES

Par lettre postée le 23 mai 2008 et reçue à la Fédération Française de Voile le 26 mai 2008, Monsieur Vincent GUEHO, skipper du catamaran n° 376, fait appel de la décision du Comité de Protestation du 11 mai 2008.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Protestation)

*376 ne peut présenter son certificat de jauge. Le Nacra a été modifié à l'ENV et mesuré. Pas de feuille de mesure : le foc présenté à l'ENV n'est pas le même que celui utilisé
Conflit entre IC et Avis de course : application R 63.7
376 n'a pas de certificat de jauge conformément au préambule des IC*

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

*376 ne répond pas à la règle 78.2
376 est disqualifié courses 1 à 5*

CONTENU DE L'APPEL

376 demande son reclassement pour le challenge 1.04 suite à une disqualification pour l'ensemble des courses de la régata.

Le comité de course n'avait aucun droit de nous disqualifier pour non appartenance à la jauge 1.04 et il aurait dû dans ce cas nous reclasser avec le rating qu'ils estimaient être celui du Nacra F17 en temps compensé

ANALYSE DU CAS

Au moment de la confirmation de l'inscription, l'appelant n'a pas présenté à l'autorité organisatrice une copie valide du certificat de jauge du bateau, comme requis dans le préambule des Instructions de Course. Dans son courrier adressé au Jury d'Appel, il écrit : « *je ne possédais pas les papiers du bateau lors de cette régata et je n'ai donc pas pu les présenter au comité de réclamation afin de justifier le rating du bateau* »

Le bateau n'aurait pas dû être autorisé à courir le Challenge, sauf si l'appelant avait déposé au comité de course une déclaration signée affirmant que le certificat valide existait et qu'il serait fourni au comité de course avant la fin de l'épreuve (RCV78.2). Ce qu'il n'a pas fait.

Si l'appelant avait fourni, lors de son inscription, le certificat en date du 27/02/2008 (joint à la lettre d'appel) il aurait fourni un certificat qui ne demeurerait pas valide suite à la modification du foc.

En ne possédant pas de certificat prouvant que son bateau avait le rating requis tel qu'exigé dans l'avis de course, l'appelant ne pouvait prétendre à être classé avec un rating différent. Un seul classement en temps réel était établi pour cette épreuve.

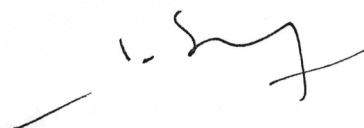
376 n'a pas été disqualifié pour non appartenance à la jauge 1.04, mais parce que la personne responsable du bateau ne s'est pas assurée que le certificat de rating, s'il existait, demeurait valide.

DECISION DU JURY D'APPEL

La décision du Comité de Protestation de disqualifier le bateau 376 est confirmée mais la règle enfreinte est la règle 78.1 et non la règle 78.2 comme l'indique le Comité de Protestation.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a faint circular stamp.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, B. Delbart, P. Gérodias, Y. Légise, A. Meyran, F. Salin